



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

*Direction des sécurités
Etat-Major Interministériel de Zone*

<u>Ampliations :</u>	
Cabinet HC :	1
COMGEND :	1
DTPN :	1
Stations réquisitionnées	1
JONC :	1

ARRÊTÉ HC/CAB/DDS/EMIZ n° 65 du mercredi 27 mars 2024

portant abrogation de la réquisition de stations-services pour l'approvisionnement en carburant de véhicules de professions prioritaires sur le territoire des provinces Nord, Sud et des îles Loyauté.

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article L. 131-13-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment l'article L. 2213-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 742-12 ;
- Vu** la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. ALFONSI (Stanislas) ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-39 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-44 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Considérant que la levée des blocages des accès menant aux sites des dépôts pétroliers depuis le 27 mars 2024 à 12h00 a mis fin à l'atteinte à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés HC/CAB/DDS/EMIZ n° 59 du jeudi 21 mars 2024, n° 61 du dimanche 24 mars 2024 et n° 64 du mercredi 27 mars 2024 portant réquisition de stations-services pour l'approvisionnement en carburant de véhicules de professions prioritaires sur le territoire des provinces Nord, Sud et des îles Loyauté sont abrogés.

- Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via le site Internet « Télérecours » (www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du haut-commissaire de la République lequel interrompt le délai de recours contentieux.
- Article 3 :** Le directeur de cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation,
le directeur de cabinet



Théophile de LASSUS